

Annexe C

Dispositif d'alerte interne

du Groupe CATANA

Table des matières

Contexte	3
Objectifs du dispositif d’alerte interne	3
Définitions	4
Mise en œuvre du DAI	6
Comment signaler	6
Obligations du Lanceur d’Alerte	6
Protection du Lanceur d’Alerte	7
Traitement des Alertes	9
<i>Réception d’un signalement</i>	9
<i>Information du Lanceur d’Alerte</i>	9
<i>Evaluation préliminaire</i>	9
<i>Enquête interne par la Cellule éthique</i>	10
<i>Décisions</i>	11
Rôles et responsabilités	12
Publicité du DAI	13
Données à caractère personnel et conservation des données	14
<i>Données à caractère personnel</i>	14
<i>Conservation des données</i>	14
Rapport annuel	15

Contexte

Le Groupe CATANA¹ (ci-après le « Groupe ») est soucieux de respecter la réglementation en vigueur qui lui est applicable et de conduire son activité selon la charte éthique du Groupe.

Dans ce cadre, le présent dispositif d'alerte interne (ci-après « DAI ») a été mis en œuvre afin de permettre de recueillir tout signalement relatif à l'existence de conduites susceptibles de constituer des faits irréguliers ou non conformes.

Objectifs du dispositif d'alerte interne

Corollaire de la charte éthique du Groupe CATANA, le DAI vise à recueillir les signalements émanant des collaborateurs et plus largement des parties prenantes du Groupe, relatifs à l'existence de conduites susceptibles de constituer des faits irréguliers ou non conformes. Afin de traiter ces signalements, une cellule éthique (ci-après désignée la « Cellule éthique ») a été instaurée au sein du Groupe CATANA.

Par ce DAI, le Groupe entend mettre en place **un seul et unique dispositif technique de recueil des signalements**. Ce dispositif répond ainsi :

- à l'exigence légale prévue à l'article 17 de la Loi SAPIN 2², imposant d'instaurer un dispositif d'alerte au sein de l'entreprise destiné à **signaler** des **situations** contraires au **code de conduite anticorruption**,
- aux exigences légales prévues dans le cadre de la **protection des lanceurs d'alerte**

¹Le Groupe CATANA est constitué par la société Financière Poncin (RCS La Rochelle 420 984 239) ainsi que toutes les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce

² Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

(articles 6 à 16 de la Loi SAPIN 2), destinées à protéger, selon certaines conditions, toute personne **signalant tous faits illégaux**,

- aux exigences légales prévues par le **droit d'alerte visé par le code du travail** à son article L1132-3-3.

Définitions

Alerte : désigne le fait de signaler des situations non-conformes ou dont il est suspecté qu'elles sont non-conformes, c'est-à-dire tout fait constitutif :

- D'une conduite contraire aux dispositions du code de conduite anticorruption du Groupe CATANA,
- D'un crime ou d'un délit,
- D'une menace ou d'un préjudice pour l'intérêt général,
- D'une violation ou d'une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du champ de l'Alerte.

Le Lanceur d'Alerte doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de rassembler et de fournir dans son Alerte, l'ensemble des informations qu'il détient en lien avec le comportement visé et étayer son Alerte par tout élément pertinent.

Lanceur d'Alerte : désigne les personnes suivantes :

- les membres du personnel de chacune des entités du Groupe, les personnes de chacune des entités du Groupe dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de chacune des entités du Groupe ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de chacune des entités du Groupe ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels de chacune des entités du Groupe ;
- les cocontractants de chacune des entités du Groupe, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel,

signalant une Alerte et respectant les critères précisés au paragraphe « Obligations du Lanceur d'Alerte » ci-après.

Mise en œuvre du DAI

Comment signaler

Tout Lanceur d'Alerte ayant connaissance d'un comportement constitutif d'une Alerte signale celui-ci à la Cellule éthique via l'adresse e-mail dédiée : lanceur.alerte@catanagroup.com ou sur le site internet (<https://www.catanagroup.com>) via l'onglet dédié à cet effet ; en communiquant le formulaire figurant en **Annexe** (Formulaire de communication d'une Alerte).

Obligations du Lanceur d'Alerte

Afin de **bénéficier du statut de Lanceur d'Alerte** prévu par le DAI et de la réglementation applicable, chaque Lanceur d'Alerte s'engage à :

1. **Respecter** les modalités du présent DAI,
2. Signaler des faits dont le **périmètre** correspond à celui d'une **Alerte** (telle que définie ci-avant),
3. Être de **bonne foi**, c'est-à-dire pouvoir démontrer d'avoir des motifs raisonnables permettant de croire que les faits signalés sont avérés,
4. **Agir sans contrepartie financière directe** (telle que par exemple : versement d'une prime, augmentation, *etc.*),
5. **Signaler** des faits :
 - obtenus dans le cadre de ses activités professionnelles,
 - ou lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, uniquement dont il a personnellement eu connaissance.

Le Lanceur d'Alerte s'engage par ailleurs à fournir des informations suffisamment détaillées et objectives.

Protection du Lanceur d'Alerte

La personne respectant les obligations décrites ci-avant bénéficie du statut de Lanceur d'Alerte³ et à ce titre de la protection suivante :

- Les informations concernant l'identité d'un Lanceur d'Alerte sont strictement confidentielles (toute personne entravant cette confidentialité est passible d'une sanction pénale de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende⁴). Cette confidentialité est garantie à tous les stades de la procédure,
- Sous réserve que les informations divulguées soient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause, le Lanceur d'Alerte ne peut être tenu responsable :
 - o pénalement, et
 - o civilement, des dommages causés du fait de l'Alerte,
- Aucun Lanceur d'Alerte ni aucune personne ayant aidé ce dernier à effectuer son Alerte ne peut être :

³ Etant précisé que la personne ne peut en aucun cas renoncer à cette protection, cette protection étant d'ordre public (voir l'article 12-1 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte)

⁴ Article 9. II de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

- écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise,
 - sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération⁵, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat.
- Lorsque l'Alerte ne relève pas du champ d'application du DAI, les données sont immédiatement supprimées ou anonymisées et archivées.

A l'inverse, l'utilisation abusive ou de mauvaise foi du DAI (à savoir le fait d'utiliser le DAI pour dénoncer des faits dont la personne sait qu'ils sont faux ou porter des allégations diffamatoires à l'encontre de toute personne, avec l'intention de nuire ou encore dans l'espoir d'en retirer une contrepartie indue) expose son auteur à des poursuites judiciaires et disciplinaires, et lui interdit de revendiquer la protection au titre du Lanceur d'Alerte.

⁵ au sens de l'article L3221-3 du code du travail

Traitement des Alertes

L'ensemble des Alertes reçus sera analysé par la Cellule éthique et dans le respect des étapes suivantes :

Réception d'un signalement

- Chaque signalement est consigné par la Cellule éthique, uniquement sur l'ordinateur professionnel de ses membres, au sein d'un dossier dédié et sécurisé à cet effet

Information du Lanceur d'Alerte

- Un accusé de réception du signalement est envoyé à la personne ayant effectué ce signalement, dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date du signalement
- Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement

Evaluation préliminaire

- Le signalement est évalué par la Cellule éthique afin de vérifier qu'il relève du champ d'application du DAI et peut ainsi être considéré comme une Alerte au sens du DAI, étant précisé que :
 - o en cas de conflit d'intérêts, potentiel ou avéré, du fait des liens que l'un des membres de la Cellule éthique entretient avec les protagonistes (personne ayant effectué le signalement, personne faisant l'objet du signalement, ou toute autre personne impliquée directement par le

signalement), ce dernier s'interdit de participer directement ou indirectement à l'évaluation ou au traitement de l'Alerte, et s'engage à conserver la plus stricte confidentialité concernant ladite Alerte

- Des informations complémentaires peuvent être demandées par la Cellule éthique à la personne ayant effectué le signalement
- En cas de recevabilité du signalement, en tant qu'Alerte, le Lanceur d'Alerte en est informé par courrier électronique, dans un délai de 30 jours, à compter de la date du signalement

Enquête interne par la Cellule éthique

- Les informations et les preuves sont collectées de manière confidentielle et impartiale
- Des entretiens peuvent être conduits, par la Cellule éthique, avec le Lanceur d'Alerte, et le cas échéant avec toute personne pouvant contribuer à l'avancée de l'enquête
- La Cellule éthique avertira le Lanceur d'Alerte, dans un délai de 3 mois, à compter de l'accusé de réception du signalement, de toute mesure prise au titre de l'enquête, et en particulier des mesures prises pour évaluer l'exactitude des allégations
- Les faits sont analysés à la lumière des réglementations applicables au Groupe
- Un rapport détaillé et confidentiel est formalisé, par la Cellule éthique, comprenant des constatations, des conclusions et des recommandations ; la date de ce rapport constitue la date de clôture de l'enquête
- A la suite de la clôture de l'enquête, le Lanceur d'Alerte et la personne visée par l'Alerte, en sont informés par réception d'un courrier électronique adressé dans un délai de 30 jours (à compter de la clôture de l'enquête)

Décisions

- Sur la base de son rapport d'enquête, la Cellule éthique propose à la direction de l'entité concernée les mesures ou sanctions suivantes :
 - o Classement sans suite
 - o Avertissement
 - o Blâme
 - o Mise à pied disciplinaire
 - o Licenciement
 - o Dépôt de plainte ou signalement aux autorités compétentes
- La Cellule éthique informe la direction générale de la société Financière Poncin des mesures prises au titre du DAI
- Le dossier d'enquête est archivé par tout moyen, sécurisé, et confidentiel

Rôles et responsabilités

1. La **Cellule éthique** est chargée de :

- Diffuser le DAI et s'assurer qu'il soit connu des collaborateurs du Groupe ;
- Garantir la confidentialité des Alertes ;
- Centraliser et traiter les Alertes, répondre aux préoccupations soulevées ;
- Faire office d'interlocuteur pour toutes les questions se rattachant aux Alertes et au DAI ;
- Mettre à jour le DAI ;
- Déterminer les décisions qui s'imposent à la suite du traitement d'une Alerte (classement sans suite, mise en demeure de mettre fin au comportement, sanction disciplinaire, etc.) et en informer la direction générale de la société Financière Poncin.

2. **Le Comité de Direction de la société Financière Poncin** est chargé de s'assurer du suivi et de la mise en œuvre des décisions préconisées par la Cellule éthique.



Publicité du DAI

La connaissance du DAI du Groupe CATANA est indispensable à son efficacité :

- L'ensemble des collaborateurs du Groupe CATANA est informé de son existence grâce à des communications internes et à la présentation du DAI sur le site internet du Groupe CATANA (<https://www.catanagroup.com>).
- Les autres parties prenantes sont informées de l'existence du DAI grâce à des informations diffusées sur le site internet du Groupe CATANA (<https://www.catanagroup.com>).

Données à caractère personnel et conservation des données

Données à caractère personnel

Lors de l'analyse d'une Alerte, la Cellule éthique collecte uniquement des données à caractère personnel qui sont pertinentes, adéquates et qui ne sont pas considérées comme excessives au regard des fins auxquelles ces données à caractère personnel sont collectées.

L'utilisation de données à caractère personnel doit être strictement limitée à l'évaluation objective de la gravité et à la vérification des allégations rapportées.

Conservation des données

Les données à caractère personnel, qui font l'objet de mesures d'archivage ne sont pas conservées au-delà de la durée de la procédure contentieuse.

Lorsque l'Alerte ne relève pas du champ d'application du DAI, les données sont immédiatement supprimées ou anonymisées et archivées.

Lorsque l'Alerte n'est pas suivie de procédures judiciaires ou disciplinaires, l'ensemble des données se rapportant à ladite Alerte doivent être effacées ou anonymisées et archivées par la Cellule éthique dans les deux mois à compter de la fin des vérifications menées.

La documentation à l'appui (signalement, procès-verbal, ...) et les données collectées au cours de l'enquête doivent être archivées de manière confidentielle et sécurisée.

Lorsque l'Alerte est suivie d'une action en justice ou de mesures disciplinaires, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire ou disciplinaire.



Rapport annuel

La Cellule éthique adressera un rapport annuel au Comité de Direction de la société Financière Poncin sur l'ensemble des aspects clés concernant les Alertes et signalements reçus détaillant notamment leur nombre, leur traitement, la coopération des personnes impliquées lors de l'enquête, les éventuelles sanctions prises.

ANNEXE

FORMULAIRE DE COMMUNICATION D'UNE ALERTE

1. Coordonnées du Lanceur d'Alerte :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Adresse électronique :

Téléphone [facultatif] :

2. Coordonnées / identification de la (des) personne(s) / service(s) / activité(s) visé(e)(s) par l'Alerte :

Identification / Désignation / Nom(s) :

Prénom(s) :

Activité(s) / Fonction(s) :

Adresse(s) électronique(s) :

Téléphone(s) [facultatif] :

3. Description objective des faits donnant lieu à l'Alerte⁶

Faits :

Date :

Lieu :

Preuves :

⁶ Aucune donnée sensible (vie sexuelle, opinions politiques et religieuses, santé et affiliation syndicale) d'aucune personne physique ne doit être communiquée au sein du présent formulaire